

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

TRAITÉ³ ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LE ROYAUME
DES PAYS-BAS CONCERNANT L'UNION LINGUISTIQUE NÉER-
LANDAISE, SIGNÉ À BRUXELLES LE 9 SEPTEMBRE 1980

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et

Sa Majesté le Roi des Belges,

Conscients de l'importance de la langue néerlandaise pour les collectivités de leurs pays respectifs;

Conscients de ce que les autorités de leurs pays ont une responsabilité commune à l'égard de la langue néerlandaise en tant qu'instrument des relations sociales et moyen d'expression pour les sciences et les lettres, ainsi qu'à l'égard du bon usage de la langue néerlandaise;

Convaincus de ce qu'une meilleure connaissance de la langue et des lettres néerlandaises à l'étranger contribuera à mieux faire apprécier la culture néerlandaise;

Convaincus de ce que le souci commun de la langue néerlandaise raffermira les liens entre les néerlandophones de leurs pays respectifs;

Reconnaissant que l'Accord concernant les relations culturelles et intellectuelles entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, conclu entre leurs pays le 16 mai 1946⁴, a considérablement encouragé les échanges et à en outre mené à une coopération plus étroite entre les néerlandophones de leurs pays respectifs;

Désirant, à la lumière de ce qui précède, conférer à leur coopération dans le domaine de la langue néerlandaise un caractère plus institutionnel;

On décidé de créer une union dans le domaine de la langue néerlandaise et ont à cette fin désigné leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas : Son Excellence Monsieur D. F. van der Mei,
Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères,

Sa Majesté le Roi des Belges, Son Excellence Monsieur Ch.-F. Nothomb, Ministre
des Affaires étrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs plein pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Chapitre 1^{er}. BUT ET TENEUR

Article 1. Le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, par le présent Traité, créent l'Union linguistique néerlandaise, ci-après dénommée l'Union linguistique.

¹ Traduction fournie par le Gouvernement des Pays-Bas.

² Translation supplied by the Government of the Netherlands.

³ Entré en vigueur le 1^{er} avril 1982, soit le premier jour du troisième mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à La Haye le 27 janvier 1982, conformément au paragraphe 2 de l'article 23.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 17, p. 13.

Article 2. 1. L'Union linguistique a pour but d'intégrer, au sens le plus large du terme, les Pays-Bas et la Communauté néerlandaise de Belgique dans le domaine de la langue et des lettres.

2. Ce domaine comprend : la langue et les lettres comme objets d'étude scientifique, les lettres en tant qu'art, la langue en tant que moyen d'expression des sciences, la langue en tant que support des lettres, l'enseignement de la langue et des lettres et, plus généralement, la langue en tant que véhicule des relations sociales.

Article 3. Les objectifs de l'Union linguistique sont notamment :

- a) De coopérer dans le perfectionnement de la langue néerlandaise;
- b) De coopérer pour promouvoir la connaissance et l'usage de la langue néerlandaise;
- c) De coopérer pour promouvoir les lettres néerlandaises;
- d) De coopérer pour promouvoir l'étude et la diffusion de la langue et des lettres néerlandaises à l'étranger.

Article 4. Les Hautes Parties contractantes décident :

- a) De créer et maintenir des institutions communes en vue de la réalisation des objectifs et des mesures arrêtées dans la présente Convention;
- b) De fixer en commun l'orthographe et la grammaire officielles de la langue néerlandaise;
- c) De fixer en commun une terminologie uniforme pour la législation et les publications officielles;
- d) De mener une politique commune à l'égard des initiatives privées dans le domaine des dictionnaires, glossaires et grammaires;
- e) De fixer en commun les critères d'obtention du certificat attestant de la connaissance du néerlandais, intitulé «*Getuigschrift Nederlands als Vreemde Taal*», et d'octroyer en commun ledit Certificat;
- f) De mener une politique commune à l'égard de la langue et des lettres néerlandaises dans le contexte international et en particulier dans le cadre des Communautés européennes;
- g) De se consulter lorsque l'intérêt de la langue néerlandaise ou les objectifs de la présente Convention seront mis en jeu, soit dans leurs rapports avec des pays tiers, soit dans le cadre d'institutions ou de réunions internationales.

Article 5. En outre, les Hautes Parties contractantes, lorsqu'elles le jugeront nécessaire, agiront en commun :

- a) Pour encourager la recherche scientifique dans le domaine de la langue et des lettres néerlandaises, ainsi que l'épanouissement des lettres néerlandaises, y compris la publication et la diffusion de livres;
- b) Pour promouvoir l'enseignement de la langue et des lettres néerlandaises et faire en sorte que cet effort s'appuie sur l'unité de langue et sur la communauté des lettres;
- c) Pour prôner un emploi judicieux de la langue néerlandaise, en particulier dans l'enseignement et dans l'administration;
- d) Pour encourager, au niveau des médias, les initiatives qui visent à la réalisation des objectifs de l'Union linguistique;

- e) Pour encourager, dans le domaine de la terminologie, la mise sur pied de banques de données et la création de glossaires;
- f) Pour encourager ou organiser à l'étranger l'enseignement de la langue, des lettres et de l'histoire de la culture néerlandaises;
- g) Pour encourager la diffusion à l'étranger des lettres néerlandaises, même sous forme de traductions;
- h) Pour encourager les initiatives privées pouvant contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union linguistique.

Chapitre II. ORGANES

Article 6. Les organes de l'Union linguistique sont :

- a) Le Comité des Ministres;
- b) La Commission interparlementaire;
- c) Le Conseil de la Langue et des Lettres néerlandaises;
- d) Le Secrétariat général.

Article 7. Le Comité des Ministres détermine la politique de l'Union linguistique. Il veille à l'application de la présente Convention en vue de la réalisation des objectifs qui y sont spécifiés.

Il émet des recommandations et fixe des mesures en vue de l'application de la Convention conformément aux conditions qui y sont énoncées.

Il surveille l'application de ses arrêtés.

Il est entre autres habilité à conclure des accords d'association comme prévu à l'article 20.

En toutes matières qui concernent l'Union linguistique, le Comité des Ministres recueille l'avis du Conseil de la Langue et des Lettres néerlandaises. Le Comité des Ministres fixe les statuts du Conseil.

Article 8. 1. Chacune des Hautes Parties contractantes désigne au moins deux Ministres du gouvernement pour siéger au Comité des Ministres, la préférence allant à ceux des membres du gouvernement qui sont chargés de l'enseignement et de la culture.

2. Chacune des Hautes Parties contractantes peut, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, inviter d'autres membres du gouvernement à participer aux réunions.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes dispose d'une voix.

Article 9. 1. Le Comité des Ministres se réunit au moins une fois l'an. Dans les cas d'urgence, il se réunit sur la demande du gouvernement d'une des Hautes Parties contractantes.

2. Les réunions du Comité des Ministres sont présidées à tour de rôle par un membre belge et par un membre néerlandais, indépendamment du lieu de la réunion.

Article 10. La Commission interparlementaire est habilitée à débattre sur toutes questions relatives à l'Union linguistique et à saisir le Comité des Ministres desdites questions.

La Commission interparlementaire fixe elle-même les règles de son fonctionnement.

Article 11. La Commission interparlementaire comprend au moins quatorze membres, qui sont pour moitié désignés par le Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise de Belgique et pour moitié par les Etats-Généraux des Pays-Bas, parmi leurs membres respectifs.

Article 12. Le Conseil de la Langue et des Lettres néerlandaises, ci-après dénommé le Conseil, a pour mission :

- a) Soit sur requête, soit de sa propre initiative, de donner des avis au Comité des Ministres et de proposer des mesures en rapport avec les objectifs visés aux articles 2, 3, 4 et 5;
- b) D'exercer toutes les activités et d'accomplir toutes les tâches qui découlent de ses Statuts.

Article 13. La composition et le fonctionnement du Conseil sont régies par ses Statuts.

Article 14. 1. Le Secrétariat général est l'organe chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de l'Union linguistique. Il est au service du Comité des Ministres, du Conseil et si nécessaire de la Commission interparlementaire.

Sur avis du Conseil, le Comité des Ministres fixe les règles à suivre par le Secrétariat général dans ses activités au service des institutions précitées.

2. Le Secrétariat général est constitué par le Secrétaire général et ses collaborateurs. Le Secrétaire général est de nationalité belge ou néerlandaise. Le Secrétaire général ou un représentant désigné par lui assiste aux réunions des organes mentionnés au premier paragraphe, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Il y dispose d'une voix consultative.

3. Sur avis du Conseil, le Comité des Ministres fixe le cadre et le statut juridique du personnel du Secrétariat général.

4. Sur avis du Conseil, le Comité des Ministres nomme, suspend et révoque le Secrétaire général.

Il détermine le traitement, la pension et les allocations, ainsi que les autres conditions de travail.

5. Compte tenu des dispositions du troisième paragraphe, le Secrétaire général nomme, suspend et révoque le personnel du Secrétariat général selon des règles à établir par le Comité des Ministres, sur avis du Conseil.

Article 15. Le siège de l'Union linguistique sera établi en un lieu à déterminer par le Comité des Ministres.

Article 16. 1. L'Union linguistique jouit de la personnalité juridique. Sur le territoire de chaque Haute Partie contractante, elle jouit, à titre égal, de la capacité juridique que la législation nationale accorde aux personnes juridiques, pour autant que ce statut soit nécessaire à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation de ses objectifs. Elle peut notamment conclure des contrats de droit civil, acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles, recueillir et distribuer des fonds privés ou publics, ainsi qu'ester en justice. A cette fin, l'Union Linguistique est représentée par le Secrétaire général.

2. Les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice des fonctions et à la réalisation des objectifs de l'Union linguistique seront fixés dans un Protocole à conclure entre les Hautes Parties contractantes.

Chapitre III. MOYENS FINANCIERS

Article 17. Les Hautes Parties contractantes fournissent à l'Union linguistique les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission à raison d'un tiers des frais pour la Belgique et de deux tiers pour les Pays-Bas.

Le Comité des Ministres peut, lorsque les circonstances le justifient, déroger à ce principe.

Le Comité des Ministres fixe le budget et le règlement de la gestion financière de l'Union linguistique.

Chapitre IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 18. Tout différend entre les Hautes Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du Traité, qui ne pourra être résolu par voie de négociation, sera soumis à une commission d'arbitrage dont le Comité des Ministres fixera la composition.

Article 19. 1. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Traité s'appliquera uniquement au territoire en Europe.

2. Le champ d'application du présent Traité pourra être étendu aux Antilles néerlandaises au moyen d'un échange de notes diplomatiques.

Article 20. Sous réserve de l'approbation susvisée par les Hautes Parties contractantes, d'autres Etats qui souhaiteraient collaborer aux activités de l'Union linguistique pourront conclure un accord d'association avec celle-ci. Ledit accord détermine les formes et modalités de la coopération en question.

Article 21. 1. Le Traité est conclu pour une durée indéterminée.

2. Chacune des Parties contractantes peut à tout moment, au terme d'une période de dix ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention, notifier par écrit à l'autre Partie contractante sa décision de mettre fin à la Convention. La dénonciation prendra effet douze mois après la date de la réception de la notification par l'autre Haute Partie contractante.

Article 22. Le Comité des Ministres peut donner des recommandations aux Hautes Parties contractantes en vue de modifier le présent Traité.

Article 23. 1. Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification seront échangés à La Haye.

2. Le Traité entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires ont signé le présent Traité.

FAIT à Bruxelles, le 9 septembre 1980, en deux exemplaires, en langue néerlandaise.

Pour le Royaume
des Pays-Bas :
D. F. VAN DER MEI

Pour le Royaume
de Belgique :
CH. F. NOTHOMB
